

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2025

PROTÉGER LA POPULATION DES RISQUES LIÉS PFAS - (N° 161)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD14

présenté par

M. David Magnier, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini et M. Vos

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 5 :

« Le tarif de la redevance est modulé en fonction de la dangerosité des substances rejetées, déterminée par un décret prenant en compte leur bioaccumulation, leur persistance et leur toxicité pour l'environnement et la santé humaine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi prévoit une redevance sur les rejets de PFAS basée sur un seuil de 100 grammes et un tarif unique de 100 euros par 100 grammes, sans distinction entre les différentes substances concernées.

Le tarif fixé à 100 euros par 100 grammes n'a aucune justification scientifique ou économique. Les PFAS forment une famille de plus de 4 000 substances, dont certaines sont interdites ou en passe de l'être (PFOA, PFOS) tandis que d'autres restent autorisées bien que présentant un risque environnemental et sanitaire avéré (GenX, PFBS). Appliquer une tarification unique à l'ensemble de ces composés est une aberration, tant sur le plan sanitaire qu'économique.

En comparaison, l'Allemagne et la Suède appliquent déjà des fiscalités différenciées selon la dangerosité des substances polluantes rejetées dans l'environnement. Une étude du Parlement européen estime d'ailleurs que les coûts de dépollution des PFAS en Europe pourraient atteindre 600 millions d'euros par an, ce qui démontre l'impact considérable de ces substances sur les infrastructures de traitement des eaux.

Enfin, la dépollution des eaux souterraines en France pourrait coûter jusqu'à 847 milliards d'euros sur plusieurs décennies. Il est donc essentiel que la redevance sur les rejets de PFAS soit proportionnelle à la dangerosité des substances concernées, afin d'inciter les industriels à substituer en priorité les composés les plus nocifs et à investir dans des technologies de réduction des rejets.

En fixant un tarif différencié en fonction de la dangerosité des PFAS, cet amendement assure une redevance plus juste et plus efficace, alignée sur les réalités scientifiques et économiques.